



Procès-verbal du Conseil Municipal

Séance du samedi 27 juin 2026 à 09 h à la Mairie de Pigny

Quorum : 8

Membres présents :

Patrick RICHARD, Patrick PARFAIT, Philippe DUBOIS, Céline HENG, Christine LOUBEYRE, Nathalie RIOU, Thierry MALOUX, Cathia DUCROCQ, Vincent HUBERT, Julie JEANPIERRE, Stéphane RIBOT, Laëtitia VERDIER, Vincent BLANCHET

Membres excusés et représentés par pouvoir :

Membres Absents :

Adeline HIREL TRIBALAT, Michel MONTEL

Secrétaire de séance : Patrick PARFAIT

Ordre du jour de la séance :

Ordre	Texte ordre du jour
1	Approbation du procès-verbal du 05 juin 2026
2	Compte-rendu des décisions prises par le Maire par délégation du conseil municipal
3	Abrogation délibération 2026-007 Délégations de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire
4	Abrogation délibération 2026-013 Membres de la CAO
5	Retrait délibération 2026-016 Délégués SMIRNE
6	Attribution des subventions 2026 aux associations
7	Représentants Approlys Centr'Achats
8	Tarifs garderie 2026 à compter du 1er septembre 2026
9	Convention avec l'Association Chats Libres du Cher
10	Désignation Représentants France Loire
11	Délégué à la protection des données DPO (Data Protection Officer)
12	Questions diverses : Organisation du Recensement 2027 et Courrier de Mr Bouchaudon (parcelle communale)

Heure de début de séance : 09 h 06

Approbation du procès-verbal du vendredi 05 juin 2026 : à l'unanimité (13 voix)

Compte-rendu des décisions prises par le Maire par délégation du conseil municipal

Vu les pouvoirs délégués par le Conseil Municipal au Maire par délibération n°2026-007 du 20 mars 2026 et conformément à l'article L 2122-23 du code général des collectivités locales, le Maire rend compte de ces décisions :

DATE	OBJET	TIERS	DEPENSE MONTANT TTC
23/06/2026	Contrat de maintenance	Le Défibrillateur.com	1 488.00 €
10/06/2026	Remplacement J. NOYAT	L'Entraide Berruyère	1 684.62 €

Abrogation délibération 2026-007 Délégations de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire

Le Maire, Patrick RICHARD, rappelle que selon les articles L.2121-29 à L.2121-34 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal a une compétence générale de droit commun pour régler par ses délibérations les affaires de la commune et qu'il doit néanmoins veiller à respecter les compétences transférées par la loi au maire.

Le conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées par l'article L.2122-22 (CGCT) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2016-007 du 20 mars 2026, portant délégations de pouvoir du conseil Municipal au Maire,

Vu la lettre d'observation du 05 mai 2026 du bureau de contrôle de légalité et du conseil de la Préfecture du Cher,

Vu les remarques sur cette délibération et notamment sur les délégations accordées par le Conseil Municipal qui nécessitent d'être précisées pour être régulièrement mis en œuvre sur les points 15, 16, 19, 20 et 25 ainsi que la suppression du point 23,

Le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité, d'un vote à main levée et après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité (13voix) et en application de l'article L.2121-22 du CGCT, de déléguer à Monsieur Patrick RICHARD, Maire de la commune de Pigny, pour la durée du mandat, les pouvoirs suivants :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° fixer, dans la limite des crédits inscrits au budget, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° procéder à la réalisation des emprunts dans la limite fixée annuellement par le budget principal et destiné au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions en tant que demandeur ou défenseur et en 1er et en dernier ressort, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 euros ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal à hauteur de 3 000 € ;
- 21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme dans la limite de 100 000 € ;
- 22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 23° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions à l'exception de celles pour lesquelles l'organisme financeur demande une délibération du conseil municipal ;
- 24° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour les permis de construire et les déclarations préalables ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 26° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 27° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce

même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

28° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Résultats de vote : Adopté à l'unanimité

Pour : 13 voix Patrick RICHARD, Patrick PARFAIT, Philippe DUBOIS, Céline HENG, Christine LOUBEYRE, Nathalie RIOU, Thierry MALOUX, Cathia DUCROCQ, Vincent HUBERT, Julie JEANPIERRE, Stéphane RIBOT, Laëtitia VERDIER, Vincent BLANCHET

Contre : 0 voix - Abstentions : 0 voix - N'ont pas pris part au vote : 0 - Absents lors du vote : 2

Abrogation délibération 2026-013 Membres de la CAO

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2016-013 du 20 mars 2026, portant élection des membres de la CAO (Commission Appels d'Offres et ouverture de plis)

Vu la lettre d'observation du 24 avril 2026 du bureau du contrôle de légalité et du conseil de la préfecture du Cher

Vu les remarques sur cette délibération et notamment le fait que le Maire, président de droit de la CAO, ne peut être en même temps l'un des membres élus qu'elle doit comporter, il convient d'élire deux membres de plus afin que la commission se trouve régulièrement constituée.

Le Maire propose au Conseil Municipal une répartition telle que ci-dessous :

Patrick RICHARD, titulaire de droit en tant que Maire

Patrick PARFAIT et Philippe DUBOIS titulaires déjà élus le 20 mars dernier

1 dernier titulaire à élire ou à choisir dans les suppléants

Thierry MALOUX et Stéphane RIBOT suppléants déjà élus le 20 mars dernier

1 dernier suppléant à élire ou 2 derniers suppléants à élire si un des suppléants est devenu titulaire

Considérant qu'il convient de désigner 1 membre titulaire et 1 membre suppléant pour atteindre le nombre total de 6 noms (3 titulaires et 3 suppléants) hors titulaire de droit ;

Considérant que le Maire peut décider de ne pas procéder au vote par scrutin secret ;

Le Conseil municipal, **DECIDE**, à l'unanimité, de ne pas procéder au vote par scrutin secret et de procéder à l'élection à main levée des membres supplémentaires.

Et **DESIGNE** à l'unanimité (13 voix) :

En tant que titulaires : Patrick PARFAIT et Philippe DUBOIS (élus par délibération n° 2026-013 du 20 mars 2026) ainsi que le nouveau membre titulaire élu : Stéphane RIBOT

En tant que suppléants : Thierry MALOUX (élu par délibération n° 2026-013 du 20 mars 2026) ainsi que les nouveaux membres élus : Cathia DUCROCQ et Christine LOUBEYRE

Résultats de vote : Adopté à l'unanimité

Pour : 13 voix Patrick RICHARD, Patrick PARFAIT, Philippe DUBOIS, Céline HENG, Christine LOUBEYRE, Nathalie RIOU, Thierry MALOUX, Cathia DUCROCQ, Vincent HUBERT, Julie JEANPIERRE, Stéphane RIBOT, Laëtitia VERDIER, Vincent BLANCHET

Contre : 0 voix - Abstentions : 0 voix - N'ont pas pris part au vote : 0 - Absents lors du vote : 2

Retrait délibération 2026-016 Délégués SMIRNE

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2016-016 du 20 mars 2026, portant élection des délégués SMIRNE (Syndicat Mixte pour l'Intercommunication des Réseaux AEP situés au Nord-Est de Bourges),

Vu la lettre d'observation du 12 mai 2026 du bureau de l'organisation territoriale et des affaires financières chargé de l'intercommunalité,

Vu les remarques sur cette délibération et notamment le fait que la commune de Pigny a transféré sa compétence eau à la CCTHB (Communauté de Communes Terres du Haut Berry) qui est en représentation-substitution de l'ensemble de ses communes membres au sein du SMIRNE,

Le Maire **PROPOSE** au Conseil Municipal, de retirer cette délibération puisqu'il est dessaisi de cette compétence eau et ne peut valablement délibérer sur le sujet

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré le Conseil municipal, **DECIDE** à l'unanimité (13 voix) de retirer la délibération 2016-016 du Conseil Municipal du 20 mars 2026 portant désignation des délégués SMIRNE.

Résultats de vote : Adopté à l'unanimité

Pour : 13 voix Patrick RICHARD, Patrick PARFAIT, Philippe DUBOIS, Céline HENG, Christine LOUBEYRE, Nathalie RIOU, Thierry MALOUX, Cathia DUCROCQ, Vincent HUBERT, Julie JEANPIERRE, Stéphane RIBOT, Laëtitia VERDIER, Vincent BLANCHET

Contre : 0 voix - Abstentions : 0 voix - N'ont pas pris part au vote : 0 - Absents lors du vote : 2

Attribution des subventions 2026 aux associations

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1611-4 et L.2311-7 ;

Vu l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifiée par la loi 2016-1321 du 7 octobre 2016 ;

Vu la délibération n° 2026-030 du 05 juin 2026 relative au règlement d'attribution des subventions communales aux associations ;

Considérant que la commune de Pigny s'engage depuis de nombreuses années dans la mise en œuvre des projets provenant du monde associatif notamment dans les domaines sportifs, sociaux, culturel ;

Considérant qu'à ce titre, la commune de Pigny apporte son soutien financier et logistique aux associations intervenant sur son territoire, dont les objectifs sont reconnus d'intérêt général ou contribuent à son développement grâce à la diversité des activités et des projets qu'elles proposent ;

Considérant les demandes de subventions de ces associations au titre de l'exercice 2026 ;

Monsieur le Maire propose d'attribuer aux associations suivantes les subventions 2026 dont les montants sont présentés ci-dessous :

Associations	Montant sollicité
Foyer Rural	1 700,00 €
Foyer Rural – Section Natation	3 000,00 €
Les Amis de l'Ecole Publique du RPI	800,00 €
Coopérative scolaire	100,00 €
Cémadouleur 18	2 000,00 €

Association Européenne ELA	150,00 €
Comité du Cher - Ligue contre le cancer	20,00 €
Rencontre USEP ST5-Martin	50,00 €
Jeunesse au plein air	20,00 €
PEP du Cher	20,00 €
Les Amis des Bibliothèques du Cher	100,00 €
Total subventions attribuées	7 960,00 €

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité (13 voix)

DECIDE

- D'approuver l'octroi des subventions de fonctionnement au titre de l'exercice 2026 aux associations suivantes :

Associations	Montant attribué
Foyer Rural	1 700,00 €
Foyer Rural – Section Natation	3 000,00 €
Les Amis de l'Ecole Publique du RPI	800,00 €
Coopérative scolaire	260,00 €
Cémadouleux 18	2 000,00 €
Association Européenne ELA	150,00 €
Rencontre USEP Saint-Martin	50,00 €
Propositions - Total	7 960,00 €

- D'imputer les dépenses au budget de la commune (65748)

Résultats de vote : Adopté à l'unanimité

Pour : 13 voix Patrick RICHARD, Patrick PARFAIT, Philippe DUBOIS, Céline HENG, Christine LOUBEYRE, Nathalie RIOU, Thierry MALOUX, Cathia DUCROCQ, Vincent HUBERT, Julie JEANPIERRE, Stéphane RIBOT, Laëtitia VERDIER, Vincent BLANCHET

Contre : 0 voix - Abstentions : 0 voix - N'ont pas pris part au vote : 0 - Absents lors du vote : 2

Mme Heng propose de ne pas subventionner à ce jour « les amis de la bibliothèque du Cher » qui à la suite d'une réorganisation n'ont pas de statuts permettant d'être clairvoyant sur leur situation.

Mme Loubeyre demande si l'association « Lecture et Loisirs » est toujours dans les délais pour faire une demande de subvention. Mme Heng infirme et indique qu'une demande pourra être faite en fin d'année et étudiée selon le budget.

Mme Ducrocq demande si les montants sont identiques à l'année passée. Réponse par l'affirmative de Mme Heng.

Mr Maloux demande s'il s'agit d'une subvention pour les voyages scolaires. Réponse de Mmes Heng et Ducrocq : non, il s'agit d'une participation.

Représentants Approlys Centr'Achats

Le maire indique au conseil Municipal qu'il y a lieu de désigner des représentants au sien d'Approlys Centr'Achats qui peut fournir à ses membres une assistance à la passation des marchés et accords-cadres, notamment sous la forme de mise à disposition d'infrastructures techniques, de prestation de conseil sur le déroulement ou la conception des procédures de passation, ou encore de prise en charge de la préparation et de la gestion des procédures de passation au nom et pour le compte de ses Membres.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'Ordonnance du 23 juillet 2015, relative aux marchés publics, et notamment son article 26 ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la Convention Constitutive du GIP APPROLYS CENTR'ACHATS, issu du rapprochement entre les deux GIP APPROLYS et CENTR'ACHATS ;

Vu l'adhésion de la commune au groupement par la délibération 2018-064 du 10 novembre 2018

Vu l'intérêt économique pour la Mairie de Pigny d'adhérer à une Centrale d'achats afin de bénéficier, grâce à la mutualisation des achats, de meilleurs prix, des services attractifs et l'intérêt de désigner des représentants participant aux instances ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DECIDE**, à l'unanimité (13 voix), que sont désignés comme représentants de la Mairie de Pigny au sein du GIP APPROLYS CENTR'ACHATS :

- M. Patrick RICHARD, titulaire
- M. Patrick PARFAIT, suppléant

Résultats de vote : Adopté à l'unanimité

Pour : 13 voix Patrick RICHARD, Patrick PARFAIT, Philippe DUBOIS, Céline HENG, Christine LOUBEYRE, Nathalie RIOU, Thierry MALOUX, Cathia DUCROCQ, Vincent HUBERT, Julie JEANPIERRE, Stéphane RIBOT, Laëtitia VERDIER, Vincent BLANCHET

Contre : 0 voix - Abstentions : 0 voix - N'ont pas pris part au vote : 0 - Absents lors du vote : 2

Le Maire indique que la problématique de cette centrale est de ne pas connaître à l'avance les tarifs pratiqués. Mr Hubert indique qu'avec l'UGAP un devis est établi avant le marché et permet d'avoir la notion des prix.

Mr Maloux demande s'il est possible de faire une commande de produits ménagers à une seule entreprise en début d'année scolaire avec un stock et un prévisionnel afin d'éviter les multiples déplacements d'un élu. Mme Heng demande que les secrétaires de mairie tiennent à jour un tableau à cet effet.

Tarifs garderie 2026 à compter du 1er septembre 2026

Monsieur le Maire retire cette délibération faute d'éléments de décision, un projet étant en cours pour revoir l'organisation du périscolaire avec un meilleur service justifiant les barèmes appliqués actuellement.

Mme Loubeyre indique que les prix de la garderie correspondent à un service pas un temps donné.

Mme Heng suggère d'étudier en fin d'année, la nécessité de proposer à nouveau cette délibération.

Convention avec l'Association Chats Libres du Cher

Le Maire propose au Conseil Municipal d'accepter la convention relative à la capture et au traitement des chats errants avec l'association Chats Libres Du Cher représentée par Monsieur Jeanny Denis pour l'année 2026 (1er janvier au 31 décembre).

L'association s'engage à exécuter les prestations suivantes :

- Capture, stérilisation et tatouage des animaux
- Remise sur le lieu de capture et éventuellement l'adoption en fonction des demandes.

La redevance à verser à l'association sera de :

- 90 Euros par femelle
- 60 Euros par mâle
- 110 Euros pour les femelles gestantes

Pour les chats stérilisés par l'association Chats Libres du Cher, blessés ou malades les frais vétérinaires restent à charge de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité (13 voix), la convention de capture et traitement des chats errants et autorise le Maire à signer la convention et à imputer les sommes au budget (611).

Résultats de vote : Adopté à l'unanimité

Pour : 13 voix Patrick RICHARD, Patrick PARFAIT, Philippe DUBOIS, Céline HENG, Christine LOUBEYRE, Nathalie RIOU, Thierry MALOUX, Cathia DUCROCQ, Vincent HUBERT, Julie JEANPIERRE, Stéphane RIBOT, Laëtitia VERDIER, Vincent BLANCHET

Contre : 0 voix - Abstentions : 0 voix - N'ont pas pris part au vote : 0 - Absents lors du vote : 2

Madame Ducrocq demande comment se passe la capture des chats et qui appelle cette association. Monsieur Dubois explique le déroulement du trapping (piégeage de l'animal) et indique que la mairie ou les administrés appellent selon la situation.

Désignation Représentants France Loire

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts et les dispositions applicables à la société France Loire ;

Vu l'article L. 441-2 du Code la Construction et de l'habitation contribuant au bon fonctionnement des commissions et à la mise en œuvre d'attributions de logements cohérentes en lien avec les besoins du territoire ;

Considérant qu'il appartient à la commune de désigner ses représentants appelés à siéger au sein des instances de France Loire lorsque la commune y est représentée ;

Le maire propose au conseil municipal de désigner un représentant titulaire et un suppléant.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

DÉCIDE, à l'unanimité (13 voix) :

- De désigner en qualité de représentant titulaire de la commune auprès de France Loire :
- M. Patrick RICHARD

- De désigner en qualité de représentant suppléant de la commune auprès de France Loire :
- Mme Nathalie RIOU

Les représentants ainsi désignés sont chargés de représenter la commune au sein des instances concernées de France Loire pour siéger en Commissions d'Attribution des Logements.

Résultats de vote : Adopté à l'unanimité

Pour : 13 voix Patrick RICHARD, Patrick PARFAIT, Philippe DUBOIS, Céline HENG, Christine LOUBEYRE, Nathalie RIOU, Thierry MALOUX, Cathia DUCROCQ, Vincent HUBERT, Julie JEANPIERRE, Stéphane RIBOT, Laëtitia VERDIER, Vincent BLANCHET

Contre : 0 voix - Abstentions : 0 voix - N'ont pas pris part au vote : 0 - Absents lors du vote : 2

Délégué à la protection des données DPO (Data Protection Officer)

Le Maire indique que le RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données) prévoit dans une section dédiée au délégué à la protection des données, et plus spécifiquement à son article 37.1.a), qu'il est nécessaire de désigner un DPO (Délégué à la Protection des données – Data Protection Officer).

En effet lorsqu'un traitement de données personnelles est effectué par une commune, ce qui est toujours le cas, celle-ci doit désigner un DPO dans les conditions exposées par la CNIL (Commission Nationale de l'informatique et des Libertés) sous peine de s'exposer à une amende administrative.

Le rôle du DPO est de veiller à la conformité de son organisme au regard de la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles.

Il sera le conseiller et l'intermédiaire privilégié de la CNIL afin de piloter la conformité au RGPD. Au sein de l'organisme, le DPO sera également l'interlocuteur privilégié pour toutes les questions relatives aux données personnelles, qu'elles soient internes ou qu'elles émanent d'une personne concernée par un traitement effectué par l'organisme.

Cette désignation se fait en ligne sur le site et ne nécessite pas de délibération.

Le Maire sollicite Vincent HUBERT qui s'occupe déjà par délégation des affaires relatives aux outils de communication et à l'informatique.

Ce dernier explique les attentes et connaissances que doivent avoir un DPO car la relation citoyens-mairie est très encadrée et réglementée. Il indique la possibilité de mettre en place une convention avec le GIP RECIA, groupement auquel la mairie adhère déjà pour Primo't. Cette dernière permet une mutualisation d'un référent DPO pour un coût annuel d'environ 400 € (à faire préciser).

Mme Riou indique que les cyberattaques sont mieux gérées avec ce dispositif.

Le conseil municipal s'accorde sur cette solution.

Questions diverses :

Organisation du Recensement 2027

Le conseil municipal propose de faire un appel à candidature d'un agent recenseur pour la commune via la newsletter et panneau pocket et de donner la primauté aux agents techniques s'ils sont intéressés. Les conditions de mise en place et de rémunération feront l'objet d'une prochaine réunion du conseil municipal.

Courrier de Mr Bouchaudon (parcelle communale)

Le Maire présente le courrier de Mr Bouchaudon souhaitant acheter une partie de la parcelle communale jouxtant son terrain. Il s'interroge sur la possibilité de vendre aussi toute la parcelle à l'administré et au futur propriétaire de la parcelle du fond (actuellement Mme Jacquet) dont l'entrée se fera par le lotissement.

Mme Riou est perplexe quant au bétonnage d'une parcelle enherbée.

Mme Loubeyre demande si les places de parking seront conservées. Réponse par l'affirmative de Mr Richard et Mr Parfait.

Mr Hubert demande qui supportera le coût du bornage. Réponse du Maire : les acquéreurs.

Le conseil municipal est plutôt favorable (10 OUI, 1 CONTRE, 2 Ne Se Prononce Pas) toutefois, par manque d'éléments, un courrier sera fait par le Maire pour reporter la décision du conseil après l'acquisition de la parcelle de Mme Jacquet.

Heure de fin de séance : 10 h 38

Fait à Pigny,

Le 30/06/2026,

Le Secrétaire de séance,

Patrick PARFAIT



Le Maire de Pigny,

Patrick RICHARD

